



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DU TRIBUNAL DES CONFLITS

**NOVEMBRE 2018**



## L'Essentiel

**Travail. Formation professionnelle.** Un litige opposant un usager à un groupement d'établissements, dit GRETA, en matière de formation professionnelle ressortit à la compétence de la juridiction administrative. TC, 12 novembre 2018, *Société de maintenance pétrolière c/ Ministre de l'éducation nationale*, n° 4137, B.

**Travail.** Le Tribunal des conflits précise la répartition de compétences entre la juridiction judiciaire et la juridiction administrative s'agissant de litiges portant sur des contrats d'avenir et des contrats uniques d'insertion. TC, 12 novembre 2018, *Mme A...*, n° 4136, B.



# SOMMAIRE

<b>135 – COLLECTIVITÉS TERRITORIALES .....</b>	<b>7</b>
<i>135-02 – Commune .....</i>	<i>7</i>
135-02-03 – Attributions .....	7
<b>17 – COMPÉTENCE .....</b>	<b>9</b>
<i>17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction .....</i>	<i>9</i>
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux .....	9
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	10
<b>66 – TRAVAIL ET EMPLOI .....</b>	<b>11</b>
<i>66-09 – Formation professionnelle.....</i>	<i>11</i>
66-09-01 – Institutions et planification de la formation professionnelle .....	11
<i>66-10 – Politiques de l'emploi .....</i>	<i>11</i>
66-10-01 – Aides à l'emploi .....	11



# 135 – Collectivités territoriales

## 135-02 – Commune

### 135-02-03 – Attributions

#### 135-02-03-03 – Services communaux

##### 135-02-03-03-05 – Assainissement et eaux usées

*Service public de l'assainissement non collectif exercé en régie par une personne publique - Titulaire d'un marché de prestations de vérification de la conformité des installations - Titulaire pouvant être regardé comme gérant le service public - Absence - Conséquence - Compétence de la juridiction judiciaire pour connaître d'un litige opposant ce titulaire à un tiers.*

Communauté de communes, à laquelle a été transférée la compétence du contrôle des installations d'assainissement non collectif définie au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), confiant à un prestataire privé, par des marchés de prestation de services, la vérification de la conformité des installations d'assainissement non collectif aux prescriptions applicables ainsi que la rédaction et la transmission aux services de la communauté de communes de rapports techniques comportant des propositions de décisions.

Le titulaire du marché ne peut être regardé comme gérant le service public de l'assainissement non collectif qui demeure exploité en régie par la communauté de communes. Le litige opposant une entreprise de travaux et son assureur au titulaire du marché, au titre d'une faute que ce dernier aurait commise à l'occasion d'une vérification effectuée en exécution d'un tel marché, est un litige entre personnes privées relevant de la juridiction judiciaire (*SARL Millet BTP et SMABTP c/ Association Solidarité habitat Centre - Val de Loire venant aux droits de l'association PACT du Cher et société AXA France IARD*, 4139, 12 novembre 2018, B, M. Maunand, pdt., M. Chauvaux, rapp., M. Liffran, rapp. publ.).



# 17 – Compétence

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

### 17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux

#### 17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires

##### 17-03-01-02-05 – Divers cas d'attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires

*Contrats d'avenir et contrats uniques d'insertion (respectivement art. L. 5134-41 du code du travail alors en vigueur et L. 5134-19-3 et suiv. du même code) - 1) Principe - Litiges nés de la conclusion, de l'exécution et de la rupture de tels contrats - Compétence de la juridiction judiciaire, y compris lorsque l'employeur est une personne publique gérant un service public administratif - Conséquence - Compétence de la juridiction judiciaire pour connaître d'une demande de requalification de ces contrats et d'indemnisation des conséquences des manquements de l'employeur - 2) Exceptions - a) Mise en cause la légalité de la convention passée entre l'Etat et l'employeur - b) Conséquences d'une éventuelle requalification du contrat n'entrant pas dans les catégories visées par le code du travail ou d'une requalification entraînant la poursuite au-delà du terme du contrat d'une relation contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif (1).*

Selon l'article L. 5134-41 du code du travail alors en vigueur, le "contrat d'avenir" est un contrat de travail de droit privé à durée déterminée. Il en est de même du "contrat unique d'insertion" aux termes des dispositions combinées des articles L. 5134-19-3 et L. 5134-24 du même code. Il appartient en principe à l'autorité judiciaire de se prononcer sur les litiges nés de la conclusion, de l'exécution et de la rupture de tels contrats, même si l'employeur est une personne publique gérant un service public à caractère administratif. Il lui incombe, à ce titre, de se prononcer sur une demande de requalification de ces contrats et d'indemnisation des conséquences des manquements de l'employeur, y compris lorsqu'ils portent sur les conditions dans lesquelles les contrats ont été conclus et renouvelés.

Toutefois, d'une part, dans le cas où la contestation met en cause la légalité de la convention passée, notamment, entre l'Etat et l'employeur, la juridiction administrative est seule compétente pour se prononcer sur la question préjudicielle ainsi soulevée. D'autre part, le juge administratif est également seul compétent pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification d'un contrat, soit lorsque celui-ci n'entre en réalité pas dans le champ des catégories d'emplois, d'employeurs ou de salariés visées par le code du travail, soit lorsque la requalification effectuée par le juge judiciaire, pour un autre motif, a pour conséquence non la réparation du préjudice résultant de la rupture du contrat mais la poursuite d'une relation contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif, au-delà du terme du ou des contrats relevant de la compétence du juge judiciaire (*Mme A...*, 4136, 12 novembre 2018, B, M. Maunand, pdt., Mme Duval-Arnould, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Cf., à propos des contrats d'avenir, et Rappr., à propos des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), TC, 22 novembre 2010, C... et autres c/ Lycée David d'Angers, n°s 3789 3790 3791, T. p. 685-1007 ; Rappr., à propos des contrats emploi solidarité (CES), TC, 7 juin 1999, Préfet de

l'Essonne (Mme Z...), n° 3152, p. 451 ; TC, 24 septembre 2007, Mme V... c/ CCAS de Saint-Pargoire, n° 3597 ; concernant les contrats emploi consolidé (CEC), TC, 13 mars 2000, Q..., n° 3159, p. 756 ; à propos des contrats emploi jeune, TC, 12 décembre 2005, Commune de Cestas c/ B..., n° 3485, p. 670.

## **17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel**

### **17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics**

#### **17-03-02-07-01 – Service public administratif**

*Missions de formation professionnelle des groupements d'établissements, dits GRETA - Conséquence - Compétence du juge administratif (1).*

Il résulte des articles L. 122-5, L. 423-1, D. 423-1, D. 423-6, D. 423-9 et D. 423-10 du code de l'éducation que les missions de formation professionnelle font partie des missions légalement dévolues aux établissements publics d'enseignement. Les établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale exercent ces missions en s'associant dans des groupements dépourvus de la personnalité morale dits Greta. Le recteur d'académie arrête la composition et le fonctionnement du groupement et détermine l'établissement public support, membre de ce groupement, chargé d'en assurer la gestion administrative, financière et comptable. L'ordonnateur et le comptable du groupement sont ceux de l'établissement public support. En raison tant de son objet que de son mode de fonctionnement, le service public assuré par le Greta est un service public administratif. Par suite, compétence de la juridiction administrative pour connaître d'un litige opposant un usager à un Greta en matière de formation professionnelle (*Société de maintenance pétrolière c/ Ministre de l'éducation nationale*, 4137, 12 novembre 2018, B, M. Maunand, pdt., M. Schwartz, rapp., M. Liffan, rapp. publ.).

1. Rapp. TC, 14 mai 2018, Mme V... c/ Centre national d'enseignement à distance (CNED), n° 4120, à mentionner aux Tables.

#### **17-03-02-07-02 – Service public industriel et commercial**

*Service public de l'assainissement non collectif exercé en régie par une personne publique - Titulaire d'un marché de prestations de vérification de la conformité des installations - Titulaire pouvant être regardé comme gérant le service public - Absence - Conséquence - Compétence de la juridiction judiciaire pour connaître d'un litige opposant ce titulaire à un tiers.*

Communauté de communes, à laquelle a été transférée la compétence du contrôle des installations d'assainissement non collectif définie au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), confiant à un prestataire privé, par des marchés de prestation de services, la vérification de la conformité des installations d'assainissement non collectif aux prescriptions applicables ainsi que la rédaction et la transmission aux services de la communauté de communes de rapports techniques comportant des propositions de décisions.

Le titulaire du marché ne peut être regardé comme gérant le service public de l'assainissement non collectif qui demeure exploité en régie par la communauté de communes. Le litige opposant une entreprise de travaux et son assureur au titulaire du marché, au titre d'une faute que ce dernier aurait commise à l'occasion d'une vérification effectuée en exécution d'un tel marché, est un litige entre personnes privées relevant de la juridiction judiciaire (*SARL Millet BTP et SMABTP c/ Association Solidarité habitat Centre - Val de Loire venant aux droits de l'association PACT du Cher et société AXA France IARD*, 4139, 12 novembre 2018, B, M. Maunand, pdt., M. Chauvaux, rapp., M. Liffan, rapp. publ.).

# 66 – Travail et emploi

## 66-09 – Formation professionnelle

### 66-09-01 – Institutions et planification de la formation professionnelle

*Groupements d'établissements dits GRETA - Service public administratif - Conséquence - Compétence du juge administratif (1).*

Il résulte des articles L. 122-5, L. 423-1, D. 423-1, D. 423-6, D. 423-9 et D. 423-10 du code de l'éducation que les missions de formation professionnelle font partie des missions légalement dévolues aux établissements publics d'enseignement. Les établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale exercent ces missions en s'associant dans des groupements dépourvus de la personnalité morale dits Greta. Le recteur d'académie arrête la composition et le fonctionnement du groupement et détermine l'établissement public support, membre de ce groupement, chargé d'en assurer la gestion administrative, financière et comptable. L'ordonnateur et le comptable du groupement sont ceux de l'établissement public support. En raison tant de son objet que de son mode de fonctionnement, le service public assuré par le Greta est un service public administratif. Par suite, compétence de la juridiction administrative pour connaître d'un litige opposant un usager à un Greta en matière de formation professionnelle (*Société de maintenance pétrolière c/ Ministre de l'éducation nationale*, 4137, 12 novembre 2018, B, M. Maunand, pdt., M. Schwartz, rapp., M. Liffra, rapp. publ.).

1. Rapp. TC, 14 mai 2018, Mme V... c/ Centre national d'enseignement à distance (CNED), n° 4120, à mentionner aux Tables.

## 66-10 – Politiques de l'emploi

### 66-10-01 – Aides à l'emploi

#### 66-10-01-01 – Contrats aidés

*Contrats d'avenir et contrats uniques d'insertion (respectivement art. L. 5134-41 du code du travail alors en vigueur et L. 5134-19-3 et suiv. du même code) - Compétence juridictionnelle - 1) Principe - Litiges nés de la conclusion, de l'exécution et de la rupture de tels contrats - Compétence de la juridiction judiciaire, y compris lorsque l'employeur est une personne publique gérant un service public administratif - Conséquence - Compétence de la juridiction judiciaire pour connaître d'une demande de requalification de ces contrats et d'indemnisation des conséquences des manquements de l'employeur - 2) Exceptions - a) Mise en cause la légalité de la convention passée entre l'Etat et l'employeur - b) Conséquences d'une éventuelle requalification du contrat n'entrant pas dans les catégories visées par le code du travail ou d'une requalification entraînant la poursuite au-delà du terme du contrat d'une relation contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif (1).*

Selon l'article L. 5134-41 du code du travail alors en vigueur, le "contrat d'avenir" est un contrat de travail de droit privé à durée déterminée. Il en est de même du "contrat unique d'insertion" aux termes des dispositions combinées des articles L. 5134-19-3 et L. 5134-24 du même code. Il appartient en principe à l'autorité judiciaire de se prononcer sur les litiges nés de la conclusion, de l'exécution et de

la rupture de tels contrats, même si l'employeur est une personne publique gérant un service public à caractère administratif. Il lui incombe, à ce titre, de se prononcer sur une demande de requalification de ces contrats et d'indemnisation des conséquences des manquements de l'employeur, y compris lorsqu'ils portent sur les conditions dans lesquelles les contrats ont été conclus et renouvelés.

Toutefois, d'une part, dans le cas où la contestation met en cause la légalité de la convention passée, notamment, entre l'Etat et l'employeur, la juridiction administrative est seule compétente pour se prononcer sur la question préjudicielle ainsi soulevée. D'autre part, le juge administratif est également seul compétent pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification d'un contrat, soit lorsque celui-ci n'entre en réalité pas dans le champ des catégories d'emplois, d'employeurs ou de salariés visées par le code du travail, soit lorsque la requalification effectuée par le juge judiciaire, pour un autre motif, a pour conséquence non la réparation du préjudice résultant de la rupture du contrat mais la poursuite d'une relation contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif, au-delà du terme du ou des contrats relevant de la compétence du juge judiciaire (*Mme A...*, 4136, 12 novembre 2018, B, M. Maunand, pdt., Mme Duval-Arnould, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Cf., à propos des contrats d'avenir, et Rappr., à propos des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), TC, 22 novembre 2010, C... et autres c/ Lycée David d'Angers, n°s 3789 3790 3791, T. p. 685-1007 ; Rappr., à propos des contrats emploi solidarité (CES), TC, 7 juin 1999, Préfet de l'Essonne (*Mme Z...*), n° 3152, p. 451 ; TC, 24 septembre 2007, *Mme V...* c/ CCAS de Saint-Pargoire, n° 3597 ; concernant les contrats emploi consolidé (CEC), TC, 13 mars 2000, Q..., n° 3159, p. 756 ; à propos des contrats emploi jeune, TC, 12 décembre 2005, Commune de Cestas c/ B..., n° 3485, p. 670.